



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-286

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

- R24-2024-12-17-00015 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**ECHARD Victorien (45) (3 pages) Page 5
- R24-2024-12-17-00016 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**FAIVRE Dominique (18) (2 pages) Page 9
- R24-2024-12-18-00001 - ARRETE de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA LA FERME DU FINIER (45) (3 pages) Page 12
- R24-2024-12-18-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**COURAUDON Sébastien (45) (7 pages) Page 16
- R24-2024-12-18-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL PERCHERON (45) (5 pages) Page 24

DRAC Centre-Val de Loire /

- R24-2024-12-06-00005 - 28-VALD'YERRE - Château de Bois Ruffin à Arrou - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 30
- R24-2024-12-06-00004 - 41-SELLES-SUR-CHER - Tour dite de la porte aux Renards - Arrêté de radiation de l'inscription au titre des monuments historiques (2 pages) Page 35

DREAL Centre-Val de Loire /

- R24-2024-12-17-00001 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/20) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Voyageurs (3 pages) Page 38
- R24-2024-12-17-00002 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/21) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Voyageurs (3 pages) Page 42
- R24-2024-12-17-00003 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/22) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages) Page 46

R24-2024-12-17-00004 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/23) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages)	Page 50
R24-2024-12-17-00005 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/24) portant agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages)	Page 54
R24-2024-12-17-00006 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/25) portant agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Voyageurs (3 pages)	Page 58
R24-2024-12-17-00007 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/26) portant agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages)	Page 62
R24-2024-12-17-00008 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/27) portant agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Voyageurs (3 pages)	Page 66
R24-2024-12-17-00009 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/28) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL 37 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages)	Page 70
R24-2024-12-17-00010 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/29) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL 37 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages)	Page 74
R24-2024-12-17-00011 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/30) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages)	Page 78

R24-2024-12-17-00012 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/31) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Voyageurs (3 pages)	Page 82
R24-2024-12-17-00013 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/32) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Marchandises (3 pages)	Page 86
R24-2024-12-17-00014 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/33) portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport de Voyageurs (3 pages)	Page 90

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00015

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ECHARD Victorien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 septembre 2024 ;

- présentée par Monsieur ECHARD Victorien
- demeurant 376 Hameau de Chevaux – 45410 SOUGY
- exploitant : 0
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 208ha 94a 03ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUGY-LEZ-NEUVILLE
- références cadastrales : ZP17-ZR21-ZM16-ZM17-ZP18-ZP19

- commune de : CHILLEURS-AUX-BOIS
- références cadastrales : YA42-YA45

- commune de : NEUVILLE-AUX-BOIS
- références cadastrales : YX10-YW12-YX7

- commune de : VILLEREAU
- références cadastrales : ZO8-ZO41-AA263-ZN2-ZP50-ZO2-ZO7-ZN7-ZN6-ZN4-ZP13-ZN3-ZO9-ZP20-ZP21

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BOUGY-LEZ-NEUVILLE, CHILLEURS-AUX-BOIS, NEUVILLE-AUX-BOIS et VILLEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00016

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
FAIVRE Dominique (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 septembre 2024 ;

- présentée par Monsieur FAIVRE Dominique
- demeurant 1 La Chapelle, 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- exploitant 10,70 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST GERMAIN-DES-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,2567 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- référence cadastrale : ZR 38

- commune de : DUN-SUR-AURON
- références cadastrales : CK 9/10/CL 13/16

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS et DUN-SUR-AURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00001

ARRETE de suspension du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LA FERME DU FINIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA « LA FERME DU FINIER » (Monsieur ROUVE Alexandre et Madame PICARD Aurélia), pour les parcelles :

- YK6-ZL123-ZM568-ZM567 sises sur le territoire de la commune de PANNES, d'une superficie totale de 23,4019 ha,

- BA3-BA4-BB151 sises sur le territoire de la commune de VIMORY, d'une superficie totale de 3,0707 ha,
- YN10 sise sur le territoire de la commune de VILLEMANDEUR, d'une superficie totale de 9,4527 ha,
pour une superficie totale de 35,9253 ha, enregistrée complète le 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la SCEA « LA FERME DU FINIER » (Monsieur ROUVE Alexandre associé exploitant et Madame PICARD Aurélia associée non exploitante) exploite 505,18 ha, et emploie 2 salariés à temps plein (2,25 UTA) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ROUVE Alexandre exploite 204,74 ha à titre individuel ;

CONSIDÉRANT que la SCEA « FERME DES GRANDES BROSSES » (Monsieur ROUVE Alexandre associé exploitant et Monsieur CHARPENTIER Damien associé exploitant) exploite 128,46 ha ;

CONSIDÉRANT que le GFR « DE LA SOUPLETIERE » (Monsieur ROUVE Alexandre associé exploitant) exploite 103,31ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduirait à exploiter 434,4956 ha/ UTA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 octobre 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{ER} : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par SCEA « LA FERME DU FINIER », dont le siège d'exploitation est situé à ROZOY-LE-VIEIL et enregistrée le 12 septembre 2024, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes de PANNES, VIMORY et VILLEMANDEUR d'une superficie totale de 35,9253 ha et appartenant aux propriétaires dont les coordonnées sont

précisées en annexe, est suspendue, pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA « LA FERME DU FINIER » et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies de PANNES, VIMORY et VILLEMANDEUR. Il est également publié sur le site de la préfecture du Loiret.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, ainsi qu'au preneur en place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret. Cette décision sera affichée durant un mois en mairie de PANNES, VIMORY et VILLEMANDEUR.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
COURAUDON Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 août 2024 ;

- présentée par Monsieur COURAUDON Sébastien
- demeurant 18 rue des Maisons Rouges – 45340 GAUBERTIN
- exploitant 0ha 0a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune GAUBERTIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 146ha 57a 99ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARVILLE-EN-GATINAIS
- références cadastrales : AB43 – ZP4 – ZT9 – ZT10 – ZT13 – ZP3 – ZP2 – ZP1 – ZT11 - ZT13

- commune de : BOESSES
- références cadastrales : ZT13 – ZT11 – ZT12 – ZV2 – AB492 – AB527 – AB531 – ZT10 – ZV3 – ZT9 - ZW10

- commune de : GAUBERTIN
- références cadastrales : ZC4 – ZC20 – ZE60 – ZH91 – ZD13 – ZH110 – ZE40 – ZE88 – ZE89 – ZH48 – ZH127 – ZD50 – ZC11 – ZC39 – ZC40 – ZH117 – ZD101 – ZH75 – ZH76 – ZC61 – ZH121 – ZC106 – ZE29 – ZC49 – ZD109 – ZC107 – ZD52 – ZE17 – ZE108 – ZE110 – ZE114 – ZC37 – ZC38 – ZH118 – ZE11 – ZH71 – ZH72 – ZH73 – ZH79 – ZH122 – ZH123 – ZH124 – ZC15 – ZC45 – ZC46 – ZC48 – ZC83 – ZC84 – ZC88 – ZC89 – ZC103 – ZD53 – ZE98 – ZE106 – ZE111 – ZE112 – ZE113 – ZE145 – ZH74 – ZH104 – ZD89 – ZD90 – ZD93 – ZH126 – ZE129 – ZH150 – AB153 – ZC5 – ZC6 – ZC8 – ZC19 – ZC44 – ZC95 – ZC108 – ZD51 – ZD68 – ZD130 – ZE39 – ZE90 – ZH49 – ZH50 – ZH51 – ZC99 – ZD7 – ZD62 – ZD63 – ZD66 – ZD76 – ZE38 – ZE91 – AB151 – ZD2 – ZD8 – ZH47 – ZC56 – ZC57 – ZD79 – ZE41 – ZE42 – ZE86 – ZE87 – ZH29 – ZH111 – ZC96 – ZD78 – ZE34 – ZC14 – ZE85 – ZK7 – ZE78 – AB12 – AB152 – ZH35 - ZH34

- commune de : GIVRAINES
- références cadastrales : ZI174 – ZV49 – ZV40 – ZV44 – ZV45 – ZV46 – ZV47 - ZV48

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 146ha 57a 99ca est exploité par l'EARL « TARDIF » (Monsieur TARDIF Thierry et Madame MALON Nathalie) mettant en valeur une surface de 146ha 82a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « PERCHERON » (Monsieur PERCHERON Eric et Madame PERCHERON-GARREAU Stéphanie)	Demeurant : 20 Bis rue Robin – Torville – 45300 GUIGNEVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	1 ^{er} octobre 2024
- exploitant :	190ha 93a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	8ha 67a 04ca
- parcelles en concurrence :	BARVILLE-EN-GATINAIS : AB43 - ZT13 GAUBERTIN : ZH48 – ZH127 – ZD50 – ZC39 – ZC40 - ZH117 GIVRAINES : ZI174 – ZV45 - ZV46
- pour une superficie de	8ha 67a 04ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. COURAUDON Sébastien	Installation	146,5799	1	146,5799	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique	2.1
EARL « PERCHERON »	Agrandissement	199,6004	2	99,8002	Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés-exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COURAUDON Sébastien correspond au rang de priorité 2.1 « installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité agricole ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « PERCHERON » correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. COURAUDON Sébastien obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL « PERCHERON » obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur COURAUDON Sébastien, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL « PERCHERON » au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur COURAUDON Sébastien, demeurant 18 rue des Maisons Rouge – 45340 GAUBERTIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8ha 67a 04ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARVILLE-EN-GATINAIS
- références cadastrales : AB43 - ZT13

- commune de : GAUBERTIN
- références cadastrales : ZH48 – ZH127 – ZD50 – ZC39 – ZC40 - ZH117

- commune de GIVRAINES
- références cadastrales : ZI174 – ZV45 - ZV46

Parcelles en concurrence avec l'EARL « PERCHERON ».

ARTICLE 2 : Monsieur COURAUDON Sébastien, demeurant 18 rue des Maisons Rouge – 45340 GAUBERTIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 137ha 90a 95ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARVILLE-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZP4 – ZT9 – ZT10 – ZT13 – ZP3 – ZP2 – ZP1 - ZT11

- commune de : BOESSES
- références cadastrales : ZT13 – ZT11 – ZT12 – ZV2 – AB492 – AB527 – AB531 – ZT10 – ZV3 – ZT9 - ZW10

- commune de : GAUBERTIN
- références cadastrales : ZC4 – ZC20 – ZE60 – ZH91 – ZD13 – ZH110 – ZE40 – ZE88 – ZE89 – ZC11 – ZD101 – ZH75 – ZH76 – ZC61 – ZH121 – ZC106 – ZE29 – ZC49 – ZD109 – ZC107 – ZD52 – ZE17 – ZE108 – ZE110 – ZE114 – ZC37 – ZC38 – ZH118 – ZE11 – ZH71 – ZH72 – ZH73 – ZH79 – ZH122 – ZH123 – ZH124 – ZC15 – ZC45 – ZC46 – ZC48 – ZC83 – ZC84 – ZC88 – ZC89 – ZC103 – ZD53 – ZE98 – ZE106 – ZE111 – ZE112 – ZE113 – ZE145 – ZH74 – ZH104 – ZD89 – ZD90 – ZD93 – ZH126 – ZE129 – ZH150 – AB153 – ZC5 – ZC6 – ZC8 – ZC19 – ZC44 – ZC95 – ZC108 – ZD51 – ZD68 – ZD130 – ZE39 – ZE90 – ZH49 – ZH50 – ZH51 – ZC99 – ZD7 – ZD62 – ZD63 – ZD66 – ZD76 – ZE38 – ZE91 – AB151 – ZD2 – ZD8 – ZH47 – ZC56 – ZC57 – ZD79 – ZE41 – ZE42 – ZE86 – ZE87 – ZH29 – ZH111 – ZC96 – ZD78 – ZE34 – ZC14 – ZE85 – ZK7 – ZE78 – AB12 – AB152 – ZH35 - ZH34

- commune de : GIVRAINES
- références cadastrales : ZV49 – ZV40 – ZV44 – ZV47 - ZV48

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BARVILLE-EN-GATINAIS, BOESSES, GAUBERTIN et GIVRAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL PERCHERON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01 octobre 2024 ;

- présentée par l'EARL « PERCHERON » (Monsieur PERCHERON Eric et Madame PERCHERON-GARREAU Stéphanie)
- demeurant 20 Bis rue Robin – Torville – 45300 GUIGNEVILLE

- exploitant 190ha 93a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GUIGNEVILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8ha 67a 04ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARVILLE-EN-GATINAIS
- références cadastrales : AB43 - ZT13

- commune de : GAUBERTIN
- références cadastrales : ZH48 – ZH127 – ZD50 – ZC39 – ZC40 - ZH117

- commune de : GIVRAINES
- références cadastrales : ZI174 – ZV45 - ZV46

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 146ha 57a 99ca est exploité par l'EARL « TARDIF » (Monsieur TARDIF Thierry et Madame MALON Nathalie) mettant en valeur une surface de 146ha 82a 00ca

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur COURAUDON Sébastien	Demeurant :
- Date de dépôt de la demande complète :	18 rue des Maisons Rouges – 45340 GAUBERTIN
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	146ha 57a 99ca
- parcelles en concurrence :	BARVILLE-EN-GATINAIS : AB43 - ZT13 GAUBERTIN : ZH48 – ZH127 – ZD50 – ZC39 – ZC40 - ZH117 GIVRAINES : ZI174 – ZV45 - ZV46
- pour une superficie de	8ha 67a 04ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. COURAUDON Sébastien	Installation	146,5799	1	146,5799	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique	2.1
EARL « PERCHERON »	Agrandissement	199,6004	2	99,8002	Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) 2 associés-exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « PERCHERON » correspond au rang de priorité 2.1 consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur COURAUDON Sébastien correspond au rang de priorité 2.1 installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité agricole ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL « PERCHERON » obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. COURAUDON Sébastien obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur COURAUDON Sébastien, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL « PERCHERON » au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL « PERCHERON », demeurant 20 Bis rue Robin – Torville – 45300 GUIGNEVILLE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8ha 67a 04ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARVILLE-EN-GATINAIS
- références cadastrales : AB43 - ZT13

- commune de : GAUBERTIN
- références cadastrales : ZH48 – ZH127 – ZD50 – ZC39 – ZC40 - ZH117

- commune de GIVRAINES
- références cadastrales : ZI174 – ZV45 - ZV46

Parcelles en concurrence avec Monsieur COURAUDON Sébastien.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BARVILLE-EN-GATINAIS, GAUBERTIN et GIVRAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-12-06-00005

28-VALD'YERRE - Château de Bois Ruffin à Arrou -
Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Bois-Ruffin à Arrou,
sur la commune de VALD'YERRE (Eure-et-Loir).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'arrêté de classement du 24 décembre 1924,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juillet 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le château de Bois-Ruffin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du potentiel archéologique de l'ensemble du site, y compris sa basse-cour et ses ouvrages en terre, de la datation précoce du logis seigneurial de 1496-1497 et de la rareté de la chapelle en pan de bois élevée en 1585, enfin pour la cohérence de la protection de l'ensemble castral,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties soit la chapelle, la petite écurie, le logis, le puits (sur la parcelle XA 01/21) et les parties non bâties (talus, fossés, sols des parcelles 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 26 section XA, le tout situé au lieu-dit « Bois-Ruffin » à Arrou, commune de VALD'YERRE (Eure-et-Loir).

Les parcelles 18, 20, 21, 23, et 25 section XA d'une contenance respective de 34 a 80 ca, 89 a 70 ca, 50 a 80 ca, 06 a 60 ca et 73 a 95 ca appartiennent à la COMMUNE DE VALD'YERRE par acte de vente dressé devant Maître Stéphane SZABLA, notaire associé à EPINAL (VOSGES), le 22 février 2020, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (28000) le 4 mars 2020, sous le numéro 2020P00470. La commune est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 200064632.

Les parcelles 22 et 26, section XA, d'une contenance respective de 26 a 85 ca et 16 a 31 ca appartiennent en indivision à Monsieur Jean Marie Thierry ROUSSEAU, né le 22 mai 1961 à GREEZ-SUR-ROC (Sarthe) et à son épouse Michele Françoise Danielle ROUSSEAU, née GAGNOT, le 4 octobre 1961 au GAULT-DU-PERCHE (Loir-et-Cher), demeurant ensemble au Petit Gault des Moines LE GAULT DU PERCHE (41270) par acte de vente du 6 août 2011 dressé devant Maître BARBAS, notaire à ARROU (auj. VALD'YERRE, EURE-ET-LOIR), publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (28000) le 20 septembre 2011, volume 2804P02 2011 P, numéro1977.

ARTICLE 2 : L'arrêté complète l'arrêté de classement susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
VALD'YERRE

Section : XA
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES Cedex
tél. 02.37.18.70.83 -fax
sdif.eure-et-loir@dgifp.finances.gouv.fr

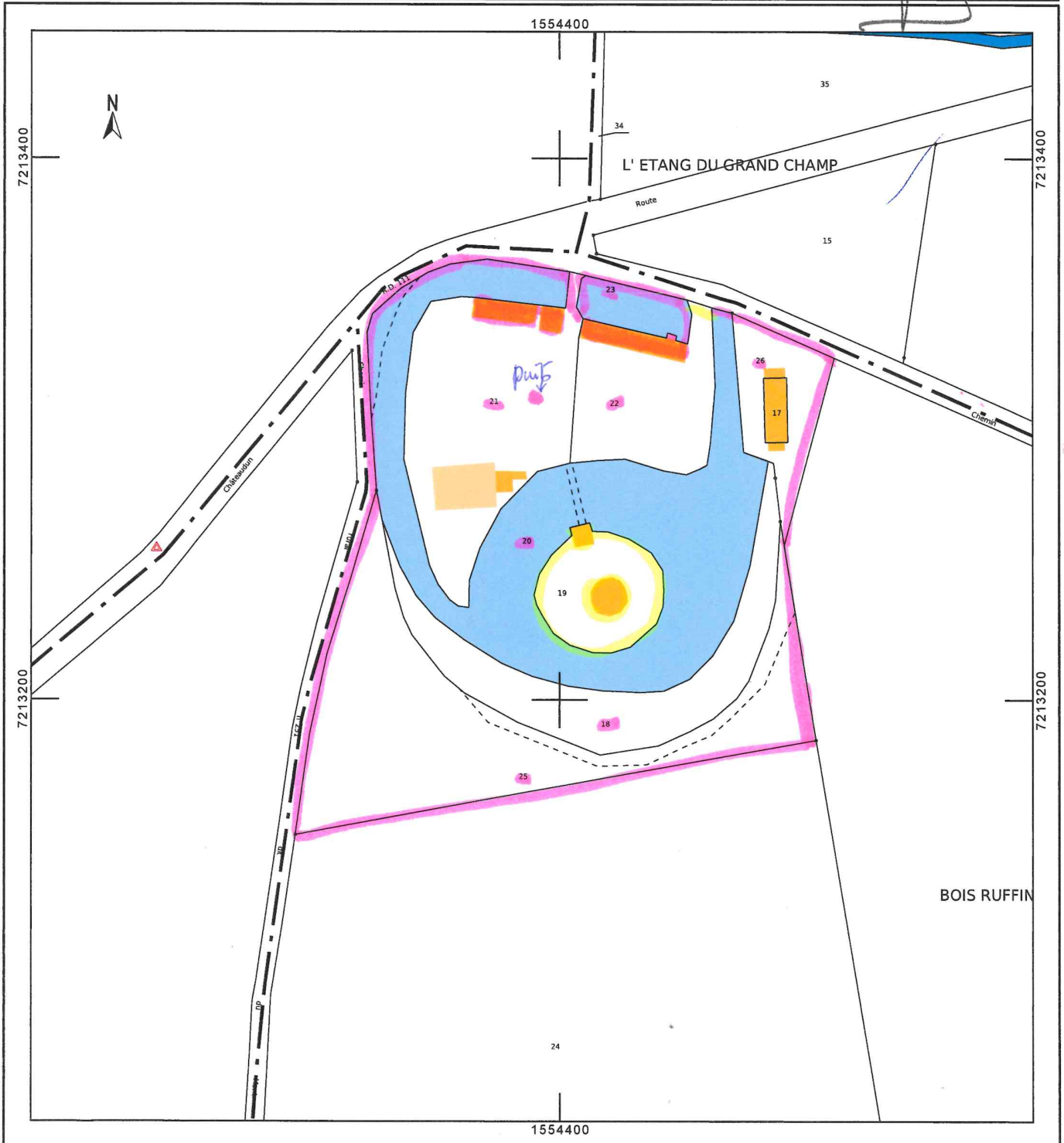
Cet extrait de plan vous est délivré par :

- 6 DEC. 2024

cadastre.gouv.fr
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Sophie BROCK

parties élanées par arrêté du 24/12/1924.

parties bâties (chapelle, petite tour, le logis, le puits) et ses bâtisses (bâties) fondés, sols des parcelles 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 26 section XA = ITH.



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-12-06-00004

41-SELLES-SUR-CHER - Tour dite de la porte aux
Renards - Arrêté de radiation de l'inscription au
titre des monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT radiation de l'inscription au titre des monuments historiques
de la tour dite de la porte aux Renards à SELLES-SUR-CHER (Loir-et-Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté en date du 20 septembre 1946 portant inscription de la tour dite de la porte aux Renards, quai Soubeyran, au bout de la rue Porte aux Renards à SELLES - SUR-CHER (Loir-et-Cher) au titre des monuments historiques,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juillet 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la tour dite de la porte aux Renards à SELLES-SUR-CHER (Loir-et-Cher) ne présente plus au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa destruction totale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté susvisé du 20 septembre 1946 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour dite de la porte aux Renards à SELLES-SUR-CHER (Loir-et-Cher) est abrogé. Elle était située sur l'actuelle parcelle n° 26 du cadastre, section AI, d'une contenance de 573 m².

La parcelle appartient à Bruno BRUEZ, technicien, demeurant à PUTEAUX (92800), 45 rue Victor Hugo. Il est né à PARIS 20^{EME} (75020) le 15 décembre 1969. Il en est propriétaire par acte passé le 9 septembre 2000 devant Maître MALARD, notaire à SELLES-SUR-CHER (41130) et publié au service de la publicité foncière de BLOIS (41000) le 2 octobre 2000, volume 2000P, numéro 2902.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00001

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/20) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/20) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 14 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

organisateur des formations de 140 heures en transport routier LÉGER de voyageurs en présentiel, dont examen de 4 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00002

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/21) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/21) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2021 de décision d'agrément du centre de formation G&L FORMATION comme organisateur de la formation de 140 heures en transport routier LÉGER de voyageurs en E-learning avec examen de 4 heures en présentiel ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 14 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

Organisateur des formations de 140 heures en transport routier LÉGER de voyageurs à distance comprenant 15% minimum de face à face pédagogique, dont examen de 4 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Cette décision annule et remplace la décision du 27 janvier 2021 relative à l'agrément 2021/24/2.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00003

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/22) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/22) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 14 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

Organisateur des formations de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises en présentiel, dont examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00004

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/23) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/23) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2021 de décision d'agrément du centre de formation G&L FORMATION comme organisateur de la formation de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises en E-learning avec examen de 3 heures en présentiel ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 14 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

Organisateur des formations de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises à distance comprenant 15% minimum de face à face pédagogique, dont examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Cette décision annule et remplace la décision du 27 janvier 2021 relative à l'agrément 2021/24/1.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00005

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/24) portant agrément du
Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives
aux attestations de capacité professionnelle
pour le transport de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/24) portant agrément
du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le
transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 15 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00006

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/25) portant agrément du
Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives
aux attestations de capacité professionnelle
pour le transport de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/25) portant agrément
du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le
transport de Voyageurs

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 15 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00007

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/26) portant agrément du
Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives
aux attestations de capacité professionnelle
pour le transport de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/26) portant agrément
du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le
transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 15 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00008

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/27) portant agrément du
Centre de Formation Professionnelle G&L
FORMATION à dispenser les formations relatives
aux attestations de capacité professionnelle
pour le transport de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/27) portant agrément
du Centre de Formation Professionnelle G&L FORMATION à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le
transport de Voyageurs

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation G&L FORMATION le 15 octobre 2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus les 27 novembre 2024 et 7 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

G&L FORMATION : 14 rue des Bas des Cerfs 41500 MAVES

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00009

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/28) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle AFTRAL 37 à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/28) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
37 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 le 9 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 37 : ZA LA COUDRIERE 37210 PARCAY-MESLAY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00010

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/29) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle AFTRAL 37 à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/29) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
37 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 le 9 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 37 : ZA LA COUDRIERE 37210 PARCAY-MESLAY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00011

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/30) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/30) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 le 10 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 45 : ZAC des Châtelliers 285 rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00012

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/31) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/31) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 le 10 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 45 : ZAC des Châtelliers 285 rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00013

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/32) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/32) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Marchandises

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 le 10 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 45 : ZAC des Châtelliers 285 rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-12-17-00014

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2024/24/33) portant renouvellement
d'agrément du Centre de Formation
Professionnelle AFTRAL 45 à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2024/24/33) portant
renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité
professionnelle pour le transport de Voyageurs

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 le 10 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 45 : ZAC des Châtelliers 285 rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.